

Regroupement familial Directive 2003/86

Perspectives suite aux lignes
directrices de la Commission

Sources

Lignes directrices (LD) : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014.

Jp CJUE

- Parlement c Conseil, 27 juin 2006, Aff C-540/03
- Chakroun, 4 mars 2010, Aff. C-578/08
- O. et S., 6 décembre 2012, Aff. C-356/11 et C-357/11

Affaires pendantes devant la CJUE

- Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, 30 avril 2014, Aff C-338/13, *Noorzia* (question préjudicielle)
- Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, 30 avril 2014, Aff C-138/13, *Dogan*

Question préliminaire : valeur légale des LD ?

- Softlaw ; CJUE a le monopole de l'interprétation ;
- « avis » de la Commission ; argument ;

Généralités

Objectif de la directive (rappelé avec insistance) :

Chakroun, par 43 : « L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte.

Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. »

Conséquences : approche très individualisée, exhaustive et application du principe de proportionnalité

Trois éléments particulièrement intéressants

1. Principe de proportionnalité

1. Examen des conditions au regard de leurs objectifs propres

1. Analyse exhaustive

1. Principe de proportionnalité

Principe transversal

Cfr principe général de droit administratif belge découlant du principe de bonne administration :

« une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autres part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvenients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 11^{ème} chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146 ; voy. aussi RvS nr 211.254 du 22 février 2011).

Attention : l'invocation du principe de proportionnalité n'autorise pas l'administration à déroger à une norme fixée par le législateur (Cass. 12 décembre 2005, AR C040157F ; RvV nr 73 696 du 20 janvier 2012)

(1. Principe de proportionnalité – suite)

⇒ Seulement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire

⇒ Pour l'autorisation au séjour en Belgique, sous des conditions plus favorables, l'OE dispose toujours d'une compétence discrétionnaire (pas *d'obligation* de refus pour l'OE)

Conséquences

Principe de proportionnalité impose d'avoir égard à la situation concrète de la famille, et de garder en mémoire l'objectif sous-jacent chacune des conditions

2. Examen individualisé au regard de l'objectif de chaque condition – interprétation stricte

2.1. Condition de ressources « stables régulières et suffisantes »

Objectif : subvenir aux besoins de la famille sans recourir au système d'aide sociale

Rappel « système d'aide sociale » (LD p. 15, Chakroun) « Il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national. La CJUE a estimé que cette notion doit être interprétée comme visant l'aide générale qui supplée à un manque de ressources stables, régulières et suffisantes et non comme l'aide spécifique qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus »

(2. Interprétation des conditions)

(2.1. Ressources – suite)

Stabilité et régularité (p. 13 des lignes directrices) :

- « Pronostic raisonnable »

« L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. (...) »

Pronostic v certitude

Démontrer un « pronostic raisonnable » au vu du profil

Lignes directrices :

« En général, un contrat de travail à durée indéterminée doit donc être considéré comme une preuve suffisante. »

« L'accès à des montants spécifiques pendant une certaine période dans le passé peut assurément constituer un élément de preuve, mais cela ne doit pas être rendu obligatoire, étant donné qu'une telle mesure pourrait introduire une condition supplémentaire et une période d'attente non prévues par la directive, en particulier si le regroupant est au début de sa carrière. »

⇒ Cfr pratique de l'OE visant à exiger les fdp passées

⇒ Fournir des explications, étayer avec des pièces et actualiser les informations.

(2. Interprétation des conditions)

(2.1. Ressources – suite)

Suffisantes

Pas de seuil fixe - avoir égard aux besoins concrets de la famille

JP intéressante :

« Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion (...) alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet, après avoir mentionné le montant – peu élevé – du loyer versé, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42 » (CCE n° 88 251 du 26 septembre 2012 ; CCE n° 121 965 du 31 mars 2014 – nb : article 42 et réf à Chakroun)

⇒ Importance de communiquer des informations détaillées sur les besoins (charges) de la famille (loyer !)

(2. Interprétation des conditions)

(2.1. Ressources – suite)

Nature des ressources

⇒ Tous types de revenus, pas uniquement professionnels (p. 13 LD)

Ex : revenus immobiliers, rente, Win for Life,...

⇒ Ressources du regroupé ?

- **La directive** ne le prévoit pas au moment de la demande (uniquement au moment du renouvellement, article 16)

< postulat erroné ou volonté expresse ?

CJUE O. et S. du 6 décembre 2012, pt 72 :

« il convient tout d'abord de souligner que ce sont, en principe, les ressources du regroupant qui font l'objet de l'examen individualisé des demandes de regroupement exigé par la directive 2003/86 et non les ressources du ressortissant de pays tiers pour lequel un droit de séjour est demandé au titre du regroupement familial »

Porte ouverte ?

LD p. 15, ndbp 48 :

« Comme il n'existe aucune disposition explicite interdisant cela, les États membres peuvent également tenir compte des contributions des membres de la famille lors de la demande du premier titre de séjour. »

Simple reformulation ou invitation ?

Objectif (attribué) v texte

(2. Examen individualisé au regard de l'objectif de chaque condition – interprétation stricte – suite)

2.2 Condition d'âge

Article 10 loi 1980 : conjoints et partenaires doivent avoir minimum 21 ans, ou 18 ans si mariage/partenariat existait avant la venue du regroupant en Belgique ;

Objectifs : Art 4 par. 5. dir « Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant. »

- (2. Examen au regard de l'objectif de chaque condition – interprétation stricte
(2.2 Condition d'âge - suite)

2.2.A. Evaluation de la condition d'âge

Lignes directrices (p. 7) :

« S'il ressort de l'évaluation individualisée que la justification prévue par l'article 4, paragraphe 5, à savoir assurer une meilleure intégration et prévenir des mariages forcés, n'est pas applicable, les États membres devraient envisager de faire une exception et d'autoriser ainsi le regroupement familial dans les cas où la condition d'âge minimal n'est pas remplie, ainsi, lorsque l'évaluation individualisée fait clairement apparaître l'absence d'abus, par exemple, dans le cas d'un enfant commun. »

⇒ Analyse individualisée permet de déroger

Raisonnement de l'AG dans les conclusions de l'affaire *Noorzia* :

« 40. Or il ne fait aucun doute que la ratio fondamentale de l'introduction, par l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2003/86, de la faculté de prévoir un âge minimal est d'éviter les mariages forcés. À cet égard, je considère qu'il est vraisemblable que, de manière générale, le fait d'être plus âgé peut comporter un niveau de maturité supérieur pouvant, en théorie, aider la personne concernée à résister aux pressions subies pour s'opposer au mariage forcé et éventuellement l'inciter à solliciter de l'aide. »

- ⇒ limite la *ratio*
- ⇒ insiste sur le côté théorique

41. « Toutefois, j'estime que l'analyse tendant à établir si cela est véritablement le cas doit nécessairement être individualisée par rapport aux circonstances propres à chaque situation spécifique. En outre, je ne peux manquer de relever que dans la société civile européenne, des doutes ont été exprimés quant à l'incidence réelle de l'établissement d'un âge minimal pour l'autorisation au regroupement familial sur la prévention de l'avènement des mariages forcés (REF). »

⇒ remet en question la « *ratio* fondamentale »

⇒ Référence aux LD

42. « Il est certain, en revanche, que l'établissement d'un âge minimal aux fins du regroupement familial a une incidence directe sur l'exercice de ce droit par les jeunes époux dont le mariage est authentique et non forcé. En effet, une disposition telle que la disposition nationale en question, qui conformément à la directive 2003/86, soumet sans distinction et sans analyse individualisée l'exercice du droit au regroupement familial à l'atteinte d'un certain âge, empêche l'exercice de ce droit aux personnes qui se sont mariées sincèrement et de manière authentique, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal prévu. »

⇒ Rappelle le principe

Raisonnement de la Cour Const. dans l'arrêt 95/2008 du 26/06/2008 :

« B.30.2. Enfin, la mesure n'est pas disproportionnée, vu que le législateur a lui-même prévu une exception à la règle, en abaissant l'âge des conjoints ou des partenaires à dix-huit ans [union préexiste] dans les cas visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4o, premier tiret, deuxième phrase, et 5o, alinéa 2. Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires précités que, d'une part, le regroupement familial pourrait encore être un droit en vertu de l'article 10, § 1er, 1o, de la loi relative aux étrangers si les conditions fixées par les conventions bilatérales sont remplies et, d'autre part, le ministre ou son délégué peut encore accorder au conjoint ou au partenaire étranger un titre de séjour en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi, s'il n'y a pas eu d'abus (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2478/001, p. 39) »

⇒ Possibilité de dérogation = pouvoir discrétionnaire

(2. Examen au regard de l'objectif de chaque condition – interprétation stricte

(2.2 Condition d'âge - suite)

2.2.B. Evaluation de la condition dans le temps

Lignes directrices (p. 8)

« Le libellé des articles 4, 7 et 8 indique clairement le moment auquel le demandeur ou le regroupant devrait satisfaire aux conditions. Si l'article 7 est introduit par les termes «[l]ors du **dépôt de la demande** de regroupement familial», les articles 4 et 8 indiquent respectivement « avant que le conjoint ne puisse **rejoindre** le regroupant » et «avant de se faire **rejoindre** par les membres de sa famille». Par conséquent, la condition d'âge minimal doit être remplie au moment du **regroupement familial effectif** et non lors du dépôt de la demande.

Il devrait, dès lors, être possible de présenter des demandes et de les faire examiner avant que la condition d'âge minimal ne soit remplie, notamment compte tenu du temps de traitement potentiel de la demande, qui peut atteindre neuf mois. Toutefois, les États membres peuvent reporter le regroupement familial effectif jusqu'à ce que l'âge minimal soit atteint. »

Conclusions AG dans *Noorzia*:

“45. À la lumière de ces considérations, j’estime qu’une interprétation de l’article 4, paragraphe 5 de la directive 2003/86 qui imposerait d’attendre le vingt et unième anniversaire des époux pour introduire la demande de regroupement familial est moins conforme aux objectifs poursuivis par la directive qu’une interprétation de la même disposition qui permettrait, au contraire, d’introduire la demande avant l’atteinte de l’âge précité et d’obtenir le titre de séjour au cas où cet âge serait atteint au moment de l’adoption de la décision de l’administration sur la demande de regroupement familial. »

⇒ Pratique de l’OE?

Comparaison avec l'arrêt CCE n°39 369 du 25/02/2010

! relatif à la limite d'âge pour l'enfant qui rejoint ses parents

« Le Conseil estime dès lors que, les catégories visées à l'article 10 de la loi bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum. »

⇒ Une autre solution s'imposerait pour les époux, en vue de
« favoriser » le regroupement familial ?

Même logique pour d'autres conditions ?

Concernant la durée du séjour légal du regroupant ? (article 8)

Logement suffisant (éviter location coûteuse alors que famille n'a pas encore rejoint) ? (article 7)

>< texte de la directive

3. Evaluation dans la globalité / analyse exhaustive

Lignes directrices

LD p. 22 ; p. 29 : « Aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision ; chaque élément doit être pris en considération uniquement comme l'un des éléments pertinents »

Base légale dans la directive

Art 17 de la directive 2003/86 : « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas **de rejet d'une demande**, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. »

Jp CJUE

CJUE *Parlement v conseil* du 27 juin 2006, par. 99 : « Il convient cependant de rappeler que, ainsi qu'il résulte de l'article 17 de la directive, la durée de résidence dans l'État membre n'est que l'un des éléments qui doivent être pris en compte par ce dernier lors de l'examen d'une demande et qu'un délai d'attente ne peut être imposé sans prendre en considération, dans des cas spécifiques, l'ensemble des éléments pertinents. »

Implication pratique (p. 29 LD)

« Les principes suivants doivent être respectés: toutes les circonstances particulières d'un cas d'espèce doivent être répertoriées et la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics doit être similaire à ce qui se fait dans des cas comparables. De plus, la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics concernés doit être raisonnable et proportionnée. Les États membres doivent motiver de manière explicite les décisions de rejet des demandes »

Devoir de minutie et de motivation:

Article 17 dir : « Les États membres prennent dûment en considération... »

Article 5 par. 4 dir : « La décision de rejet de la demande est dûment motivée. »

(article 62 loi 1980 ; loi sur la motivation formelle 29/07/1991)

⇒ Obligation d'une analyse exhaustive, qui doit ressortir de la motivation de la décision

L'administration doit se prononcer, sinon...

“en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.” (CCE n° 95 594 du 22 janvier 2013 - analogie).

Analogie avec le régime de retrait de séjour sous 42quater

« Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de ces actes ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour des intéressés, lors de la prise des actes attaqués (...), alors qu'elle avait connaissance de cet élément. » (CCE n°117 965 du 30.01.14, article 42quater)

⇒ Obligation de prendre en compte tous les éléments au moment du retrait

Question : implique une démarche active de l'administration ?

// avec le régime du retrait (article 11 par. 2 al. 5 ou article 42 quater pour 2004/38) :

Obligation de « prendre en considération », telle qu'appliquée par le CCE

Minutie : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ;

Mais même en cas de retrait :

« examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE 117.967 du 30 janvier 2014)

⇒ Pas d'obligation de démarche active en cas de retrait

⇒ *a fortiori* puisqu'il s'agit d'une **demande**

« *s'agissant de l'obligation qui incombe à l'administration de procéder à un examen complet, sérieux et suffisant du dossier, la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la partie défenderesse n'était pas amenée à statuer sur une demande introduite par la partie requérante, auquel cas, il aurait pu être exigé de cette dernière, en raison de son obligation de collaboration procédurale, qu'elle informe l'administration de tout élément important susceptible de l'influencer favorablement, mais envisageait de mettre fin à un séjour accordé antérieurement* » (CCE n° 42.353 du 26 avril 2010).

⇒ Importance de fournir toutes les informations

Mais : **obligation de collaboration procédurale**

« Le montant des revenus perçus par l'épouse du requérant étant clairement démontré, le Conseil estime, eu égard au principe de collaboration procédurale, que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée quant à leur valeur brute ou nette, il lui appartenait de permettre au requérant d'apporter une information complémentaire à cet égard. Force est donc d'observer que le constat de l'ignorance de la valeur brute ou nette des montants perçus par l'épouse du requérant ne peut suffire à justifier que « *On en epeut (sic) donc apprécier justement si les moyens de subsistances (sic) effectifs (nets) atteignent les 120 %du RIS* ». » (CCE n° 121 846 du 31 mars 2014)

⇒ lorsqu'il s'agit de *précisions*

Pour résumer, dans le cadre d'une demande de RF :

- Informer l'OE
- Obligation de collaboration procédurale peut peser sur OE pour des précisions
- L'analyse exhaustive doit ressortir de la motivation de la décision (ou à tout le moins du dossier administratif)

(3. Evaluation dans la globalité / analyse exhaustive – suite)

Conséquences pratiques

Décisions de l'OE : « *telle condition n'est pas remplie ; cette décision est prise sans préjudice de l'analyse ultérieure des autres conditions* » - pratique condamnée ?

=> charge administrative plus lourde

Obligation de motivation quant à la vie familiale « remonte » de l'OQT à la décision de rejet ?

JP OQT (accompagnant un retrait de séjour): « *Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.* » (Trad. libre RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035)

(Obligation de motivation quant à la vie familiale « remonte » de l'OQT à la décision de rejet ? – suite)

Questions sous-jacentes :

- les obligations de motivation au regard de l'article 17 dir et 8 CEDH (identiques : cfr Parlement c Conseil, point 64)
- « l'imbrication » de la directive 2003/86 et du droit fondamental à la vie familiale

Parlement c Conseil 2006 :

« **Allant au-delà de ces dispositions [art 8 CEDH, 7 CDF,...]**, l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation. » (pt 60)

(Obligation de motivation quant à la vie familiale « remonte » de l'OQT à la décision de rejet ? – suite)

AG dans *Noorzia* (C-338/13)

« le droit au regroupement familial, reconnu et régi par la directive 2003/86, constitue un aspect spécifique du droit au respect à la vie familiale, qui, à son tour, constitue un droit fondamental consacré par l'article 8 CEDH et par l'article 7 de la Charte et, en tant que tel, est protégé dans l'ordre juridique de l'Union européenne » (par 20).

⇒ Evolution ?

⇒ demande de RF vaut demande sur pied article 8 CEDH et 7 CDF ;

Un refus de RF est-il une *ingérence* au sens de l'article 8 par. 2 CEDH ?

AG dans *Dogan* (C-138/13), (réf. aux arrêts *Carpenter*, *Akrich* et *Parlement c. Conseil*) :

« Ainsi, bien que ni la CEDH ni la Charte ne garantissent comme un droit fondamental celui, pour un étranger, d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par ces actes. »

Donc oui? (« exclure » couvre « rejet »?)

! CCE : distinction demande (pas ingérence) / retrait (ingérence)

! CEDH : *Nunez c. Norvège* du 28 septembre 2011, par. 69 :

« Since the applicable principles are similar, the Court does not find it necessary to determine whether in the present case the impugned decision, namely the order to expel the applicant with a two-year prohibition on re-entry, constitutes an interference with her exercise of the right to respect for her family life or is to be seen as one involving an allegation of failure on the part of the respondent State to comply with a positive obligation.”

Niveau de motivation lorsque CCE considère qu'il y a une ingérence :

« Le Conseil observe que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle ne permet nullement de vérifier si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale des requérants au regard de leur situation familiale particulière, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des première et troisième requérantes avec leur mari et père, ailleurs que sur le territoire belge. » (CCE n° 111 069 du 30 septembre 2013 – retrait de séjour)

⇒ Analyse du but poursuivi, prise en compte de tous les éléments, test de proportionnalité,... = Art 17 directive

⇒ Finalement, au niveau de l'obligation de motivation, clivage « obligation positive »- « obligation négative » dépassé;

Conclusion

Voir si conclusions AG suivies par CJUE

Demandeur : importance de fournir des informations à l'Office des étrangers

Administration : devoir d'analyse individualisé, exhaustif et que la décision soit une réponse proportionnée

⇒ Droit fondamental à la vie familiale en cause

⇒ Charge de travail conséquente pour l'administration

*« 102 Le Tribunal ne méconnaît pas que la préparation de listes et l'éventuelle protection des secrets d'affaires précédant « l'accès au dossier » entraînent une charge administrative considérable pour les services de la Commission, comme celle-ci l'a fait valoir à l'audience. **Cependant, le respect des droits de la défense ne saurait se heurter à des difficultés techniques et juridiques qu'une administration efficiente peut et doit surmonter.**» (Arrêt du Tribunal de première instance de l'Union Européenne (première chambre élargie) du 29 juin 1995. – Solvay SA contre Commission des Communautés européennes, Aff. T-30/91 ; dans le même sens, voy. l'arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95, T-31/95, T-32/95, T-34/95, ...)*

MERCI !